NATIONAL POLICE FEDERATION

FÉDÉRATION DE LA POLICE NATIONALE

Rapport final de la CCETP — Colten Boushie
Principaux faits et éléments de preuve omis dans le rapport de la CCETP

21 mars 2021

Voici des exemples pour lesquels des informations et des témoignages de membres de la GRC, résumés ci-dessous, ont été omis dans le rapport et/ou les conclusions de la CCETP :

Intentions du groupe Boushie :

Le rapport reconnaît comme fait que le groupe Boushie a passé une journée à nager et à boire, puis à « interagir » avec les véhicules des autres, ce qui a mené à la rencontre tragique à la ferme Stanley. Lors du procès, un membre du groupe a témoigné sous serment qu'il était « ivre mort ». En réalité, les interrogatoires initiaux des membres du groupe, et ultérieurement les commentaires diffusés par les médias et les témoignages recueillis lors du procès, révèlent tous des incohérences considérables par rapport à cette prémisse de comportement et de motivations socialement et légalement acceptables.

Les membres du groupe Boushie se sont contredits, chacun et les uns les autres, à diverses reprises, y compris des déclarations reconnaissant d'avoir tenté de voler au moins un autre véhicule sur la propriété Stanley et avoir été en possession d'une arme à feu dans leur propre véhicule. Un témoin d'une ferme voisine a attesté que les Boushie avaient fait intrusion sur leur propriété et tenté de voler leurs véhicules avant de partir pour la propriété Stanley. Ces faits incluent une tentative de briser la vitre d'un véhicule à l'aide d'un fusil, brisant ainsi la crosse de l'arme à feu (retrouvée ensuite par la police et déposée en preuve).

Annonce de la mort de Colten à la famille Boushie :

Le rapport de la CCETP accepte sans réserve l'affirmation de la famille Boushie faisant état d'une discrimination dans la conduite des agents relativement à l'annonce du décès de M. Boushie à sa mère, Mme Baptiste, et à une conversation ultérieure à l'extérieur du salon funéraire.

Le compte rendu des événements et la conclusion *prima facie* de discrimination dans cette situation ne reflètent que l'interprétation de l'interaction par la famille Boushie, et prennent même en compte « le contexte social, historique et juridique », y compris « les affirmations coloniales anciennes, les stéréotypes et l'histoire mouvementée des relations entre la police et les peuples autochtones ».

La Commission rejette d'emblée les documents et les rapports de sept agents présents qui ont déclaré avoir ressenti et fait preuve de compassion et de respect envers Mme Baptiste à propos de la perte de son fils.

Conversation à l'extérieur du salon funéraire :

Quelques jours après avoir annoncé à Mme Baptiste le décès de son fils, après une tentative infructueuse de la joindre pour lui donner des nouvelles, les policiers ont demandé à un voisin de s'adresser à Mme Baptiste au salon funéraire pour lui demander si elle était disposée à se présenter pour leur parler et, dans le cas contraire, ils partiraient. Les agents ont patienté à l'extérieur du salon funéraire et elle est sortie et a parlé avec eux de son plein gré. Le rapport de la CCETP omet particulièrement de préciser que nos Membres n'ont observé aucune animosité de la part de la famille pour leur présence à l'extérieur de la veillée.

Comme le souligne la CCETP, dans la coutume des Premières Nations, les veillées ont lieu plusieurs jours après le décès d'un membre de la bande. En Saskatchewan, et dans d'autres provinces, il est fréquent que les Membres tendent la main à la famille de la victime pour leur parler au cours de cette période, avec une autorisation préalable.

Inexplicablement, la CCETP déclare que la version des événements de notre Membre n'est pas aussi crédible que la version fournie par la famille Boushie, mais à aucun moment dans son rapport la CCETP n'indique ne pas croire nos Membres.

Pour conclure, il est clair que la CCETP s'est appuyée davantage sur la version de Mme Baptiste – preuve d'un parti pris contre les récits de nos Membres, et ce, malgré leurs notes manuscrites prises simultanément et un rapport écrit.

Capacité des témoins à collaborer aux interrogatoires

La Commission a affirmé, en résumé, que les témoins étaient dans l'incapacité de collaborer aux interrogatoires en raison de leur état de gueule de bois, du manque de sommeil et de la détention en cellule. Les trois témoins ont bénéficié de nourriture, d'eau et de sommeil pour leur permettre de se dégriser et de récupérer de la journée précédente. (L'un des quatre témoins a quitté les lieux, a retenu les services d'un avocat et s'est présenté au détachement tard le deuxième jour pour un interrogatoire).

Parallèlement, la Commission reconnaît que les agents ont arrêté et détenu légalement les témoins de la tuerie dans le cadre de l'enquête, car ces témoins étaient également soupçonnés de tentative de vol de véhicule.

Après plus de 16 heures de repos, les officiers ont exposé la situation aux quatre témoins individuellement, ont confirmé avec eux leur bonne compréhension, et ont confirmé qu'ils étaient prêts et aptes à participer à un interrogatoire. Les témoins ont été invités à indiquer s'ils avaient bien saisi qu'on leur demandait de fournir des déclarations de témoins et chacun d'entre eux a affirmé verbalement avoir compris.

Les témoins ont donné des informations diverses — notamment la présence d'une arme à feu dans leur véhicule — et certains ont indiqué qu'ils ne se souvenaient pas des détails parce qu'ils étaient en état de forte ébriété à ce moment-là.

Le seul témoin qui a quitté les lieux et a eu la possibilité de se reposer, de manger et de dégriser de lui-même a admis dans son témoignage au procès qu'il avait menti lors de l'entretien initial. Lors du procès et sous serment, il a admis que leur intention était de voler et que l'arme était la sienne, alors qu'il avait indiqué que l'arme appartenait à un autre membre du groupe lors de son précédent interrogatoire.

La question de la capacité ou de l'aptitude de plusieurs personnes à collaborer n'a été soulevée que quelques semaines plus tard.

Visite sur les lieux du crime et moment de l'enquête

La Commission a reproché aux agents de l'Unité des crimes majeurs de ne pas s'être rendus sur les lieux assez tôt pour observer la zone et rencontrer les agents sur place, et à un moment jugé « opportun ». Cette heure « opportune » selon la CCETP était 3 h 30, alors que la scène était sombre. Les agents ne disposaient pas encore de l'autorisation de pénétrer sur le lieu du crime et ne pouvaient l'observer que depuis 100 mètres le long d'une route bordée d'arbres, sans ligne de vision sur le lieu de la tragédie.

Par ailleurs, les agents sur les lieux à ce moment-là exerçaient des fonctions de sécurité, provenaient d'un autre détachement, n'avaient pas répondu à l'appel initial et disposaient d'une connaissance extrêmement limitée de l'enquête.

La Commission a également reproché aux agents le temps qu'ils ont pris pour se loger et se reposer durant trois heures, après avoir participé à l'intervention et à l'enquête initiales, arrêté et transporté M. Stanley, arrêté et transporté les trois témoins, informé le plus proche parent de M. Boushie, recherché le témoin disparu et retiré le corps de M. Boushie. Les témoins étaient trop ivres pour être interrogés à ce moment-là. Il n'y avait littéralement rien à faire à 4 heures du matin, et les agents étaient éveillés et en service depuis près de 24 heures et devaient procéder à des étapes cruciales de l'enquête le matin, notamment interroger tous les témoins et le suspect.